

**ARRETE**  
**ACCORDANT UNE AUTORISATION DE TRAVAUX**

<b>Demande déposée 5 juillet 2022 et complétée le 8 août 2022 et le 28 octobre 2022</b>	
Par :	<b>SCI INDUS</b>
Représenté(e) par :	<b>Monsieur KLINGER Grégory</b>
Demeurant :	<b>19, GRAND' RUE 68140 MUNSTER</b>
Sur un terrain sis :	<b>RUE MARTIN HILTI Section 12 parcelles 153 et 169</b>
Nature des Travaux :	<b>Construction d'un bâtiment artisanal divisé en 3 cellules</b>

N° AT 068 226 22 A0011

**Le Maire de la COMMUNE de MUNSTER, Haut-Rhin**  
**Au nom de l'Etat**

VU la demande d'autorisation présentée le 5 juillet 2022 et complétée le 8 août 2022 par la SCI INDUS représentée par Monsieur KLINGER Grégory,

VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'un bâtiment artisanal divisé en 3 cellules ;
- sur un terrain situé rue Martin Hilti ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, R122-5 et suivants, R143-1 et suivants et R162-8 et suivants,

VU la demande de permis de construire n° PC 068 226 22 R0014, déposée le 05/07/2022, complétée le 8 août 2022 et le 28 octobre 2022 et liée à la présente demande,

VU l'avis favorable avec prescriptions de la DDT - Sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 11/10/2022,

VU l'avis favorable avec prescriptions du Service Territorial d'Incendie et de Secours - Groupement Prévention des Risques Incendie en date du 29/08/2022,

## **Arrête :**

**Article 1 :** Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

**Article 2 :** Les prescriptions ci-annexées émises par les services consultés seront à respecter impérativement.

**Article 3 :** L'apposition d'enseigne devra faire l'objet d'une demande distincte à la Commune de Munster avant mise en fabrication.

**Article 4 :** L'installation doit respecter le Code de la Santé Publique (articles L.1336-1 et suivants) et le Code de l'Environnement (articles L.571 et suivants) en matière de prévention de la pollution sonore et des risques liés au bruit (bruit de voisinage, activité impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, ...).

L'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de respecter les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses concernant l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels, modifié par arrêté du 24 décembre 2019.



Munster, le 08 novembre 2022

Monique MARTIN

*Monique Martin*  
Adjointe déléguée

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.** Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.